



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des
communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agnay
dans le cadre d'une déclaration de projet -
extension de la zone d'activités des Platières
dans le département du Rhône (69)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1325

Décision du 10 avril 2019

Décision du 10 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 122-14

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1325, présentée le 13 février 2019 par Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO), relative à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agny (Rhône), dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 22 mars 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 18 février 2019 ;

Considérant que le projet vise à permettre l'extension de la zone d'activités des Platières implantée sur les communes de Beauvallon (ancien périmètre de Chassagny), Mornant et Saint-Laurent d'Agny ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- qu'il est annoncé que les superficies ouvertes à l'urbanisation pour l'extension de ladite zone d'activités (ZA) s'élèvent à 24,6 hectares, répartis comme suit :
 - 8,3 ha dans le secteur nord-est de la ZA, dans la commune de Saint-Laurent d'Agny, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
 - 11,9 ha dans le secteur sud, dans la commune de Beauvallon faisant également l'objet d'une OAP ;
 - 4,4 ha dans le secteur est, dans la commune de Saint-Laurent d'Agny ;
- que les ouvertures à l'urbanisation ne font pas l'objet d'un phasage permettant de conditionner ces ouvertures au regard de l'achèvement des premières tranches ;
- que les mesures de compensation agricoles annoncées ne sont à ce stade ni abouties, ni engageantes d'un point de vue réglementaire ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que les secteurs d'extension intersectent plusieurs corridors écologiques et que :

- sur la commune de Saint-Laurent d'Agnly, dans la zone AUiC2, comprise entièrement dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental dénommées « Prairie humide de Raze » et « Mare de Montagny 100 » ne sont pas identifiées dans le plan de zonage et ne font pas l'objet de mesures de préservation ; que le dossier ne présente pas à ce stade de garantie suffisante quant au maintien des fonctions écologiques de la zone humide identifiée par la zone Azh ;
- sur la commune de Beauvallon, la zone AUic1 présente à ce stade très peu d'espaces verts assurant des fonctions écologiques au regard de sa superficie et de sa proximité avec l'espace naturel sensible des Landes de Montagny, la ZNIEFF de type I, diverses zones humides et le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de Biotope des Landes du plateau de Montagny ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- les principes d'aménagement proposés dans les deux OAP présentées au dossier consistent essentiellement à clôturer les futurs sites urbanisés par de la végétation ; que de tels dispositifs peuvent avoir pour effet de fermer les perspectives et de modifier le paysage agricole ;
- le dossier ne présente pas la manière dont seront implantés les futurs bâtiments par rapport aux axes routiers, au regard de la demande annoncée de dérogation au titre de la loi Barnier ; qu'il ne détermine pas non plus la hauteur maximale des bâtiments ni les teintes à utiliser ;

Rappelant qu'en application de l'article L. 122-14 du code de l'environnement, « lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à (...) déclaration de projet [ou déclaration d'utilité publique] implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale (...), l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme (...) et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune » ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agnly dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'extension de la zone d'activités des Platières (Rhône), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent d'Agnly dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation de l'extension de la zone d'activités des Platières (69), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1325, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,



François DUVAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1